



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



04123871

Tribunal de Commerce de Tournai

Apporté au greffe le 12 AOÛT 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ASBL ŒUVRES PAROISSIALES ET SCOLAIRES DE KAIN LA TOMBE**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue de l'église 1 - 7540 KAIN

N° d'entreprise : 409966144

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Résolution 1 l'article 1 est remplacé par :

ARTICLE 1

L'association est dénommée « Œuvres paroissiales de Kain la Tombe. »

Elle a été constituée le 1er août 1930 par

1. Mme Léonie Bourgeois, célibataire, religieuse de la Mère de Dieu, de nationalité française, décédée.

2. Mme Edith Comgt, célibataire, religieuse de la Mère de Dieu, de nationalité française, décédée.

3. M. Octave Misonne, de nationalité belge, doyen de St Brice, décédé.

4. M. Adolphe Bouzin, de nationalité belge, Curé à Kain la Tombe, décédé

5. M. Achille Desbuquoit, de nationalité belge, barnabite, décédé.

6. M. Laurent Stevens, de nationalité belge, barnabite, décédé

7. M. Jean-Baptiste Van Belle, de nationalité belge, barnabite, décédé.

Dénommés membres fondateurs.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 2 l'article 2 est remplacé par :

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai Il est établi à 7540 KAIN, rue de l'église 1.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 3 l'article 3 est remplacé par

ARTICLE 3

L'association a pour but de favoriser la création, l'organisation et le développement des œuvres religieuses, sociales, caritatives, culturelles et éducatives à caractère chrétien. Elle agira en conformité avec la doctrine du Concile Vatican II, les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai dans l'église Catholique ou de son délégué dûment mandaté

Elle se propose d'atteindre ce but notamment par la gestion des biens matériels de la paroisse Notre-Dame de la Tombe à Kain

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 4 l'article 4 est remplacé par

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 5 l'article 5 est remplacé par :

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts Les membres effectifs sont appelés ci-après « membres ».

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 6 l'article 6 est remplacé par :

ARTICLE 6

Le nombre de membres est illimité Il ne peut être inférieur à six

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 7 l'article 7 est remplacé par

ARTICLE 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration et qui sont admises par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Est dispensée des formalités et des conditions énumérées à l'article 7, le responsable canonique de la paroisse. Pour être admise, cette personne doit toutefois adresser au Conseil d'Administration une lettre manifestant son intention de devenir membre

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 8 l'article 8 est remplacé par :

ARTICLE 8

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration

Est réputé démissionnaire :

le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives

Le membre qui est condamné pour un comportement contraire à la morale chrétienne.

L'Assemblée Générale constate que le membre est réputé démissionnaire

La démission de tout membre de l'association emporte la fin de toute fonction et de tout mandat exercés au profit de l'association

Dans des cas particuliers de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre l'application de cette disposition jusqu'à la date prochaine de l'Assemblée Générale qui devra pourvoir au remplacement du membre démissionnaire

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 9 l'article 9 est remplacé par :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 10 l'article 10 est remplacé par :

ARTICLE 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès du membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 11 l'article 11 est remplacé par :

ARTICLE 11

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 12 l'article 12 est remplacé par :

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou à ceux des membres qui la composent. La prochaine Assemblée Générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits. Cette interdiction sera notifiée par lettre recommandée.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 13 l'article 13 est remplacé par

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne, dans le registre, la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 14 l'article 14 est remplacé par :

ARTICLE 14

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour compte de l'association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au Président du Conseil d'Administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 15 l'article 15 est remplacé par :

ARTICLE 15

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 16 l'article 16 est remplacé par :

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 17 l'article 17 est remplacé par :

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de trois membres minimum.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 18 l'article 18 est remplacé par :

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par trois membres minimum doit être portée à l'ordre du jour

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 19 l'article 19 est remplacé par :

ARTICLE 19

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 20 l'article 20 est remplacé par :

ARTICLE 20

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Toute personne qui a un intérêt personnel direct opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 21 l'article 21 est remplacé par :

ARTICLE 21

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 22 l'article 22 est remplacé par :

ARTICLE 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 23 l'article 23 est remplacé par :

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 24 l'article 24 est remplacé par :

ARTICLE 24

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou le secrétaire.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 25 l'article 25 est remplacé par :

ARTICLE 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou

cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne désignée à la gestion journalière ou d'un commissaire

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 26 l'article 26 est remplacé par :

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1. De modifier les statuts,
2. D'admettre les nouveaux membres,
3. D'exclure un membre,
4. De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,

5. D'approuver annuellement les comptes et budget

6. De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution, volontaire, aux liquidateurs,

7. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale,

9. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

10. De décider la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association conformément à l'article 47

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 27 l'article 27 est remplacé par :

ARTICLE 27

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum cinq administrateurs qui tous devront être membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de cinq ans. Il se termine à la date de la cinquième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 28 l'article 28 est remplacé par :

ARTICLE 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 29 l'article 29 est remplacé par :

ARTICLE 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 30 l'article 30 est remplacé par :

ARTICLE 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 31 l'article 31 est remplacé par :

ARTICLE 31

Le conseil désigne en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier. Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du Président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 32 l'article 32 est ajouté.

ARTICLE 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 33 l'article 33 est ajouté :

ARTICLE 33

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 34 l'article 34 est ajouté:

ARTICLE 34

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt personnel direct opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 35 l'article 35 est ajouté:

ARTICLE 35

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président ou le secrétaire. Ce registre est conservé chez le secrétaire où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 36 l'article 36 est ajouté.

ARTICLE 36

L'association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 37 l'article 37 est ajouté

ARTICLE 37

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris, aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 38 l'article 38 est ajouté:

ARTICLE 38

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisés

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 39 l'article 39 est ajouté:

ARTICLE 39

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 26 § 8 des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 40 l'article 40 est ajouté:

ARTICLE 40

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agiront individuellement en qualité d'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée (s) de la gestion journalière

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 41 l'article 41 est ajouté :

ARTICLE 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice) :

soit par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls qui, en tant qu'organe(s) ne devra(vront) pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément qui, en tant qu'organe(s) ne devra(vront) pas justifier d'une décision préalable. est ajouté

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 42 l'article 42 est ajouté:

ARTICLE 42

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'association sont désignées par le Conseil d'Administration. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée (s) de la représentation générale de l'association.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 43 l'article 43 est ajouté:

ARTICLE 43

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 44 l'article 44 est ajouté.

ARTICLE 44

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année

L'exercice social en cours se terminera le 31 décembre 2004

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 45 l'article 45 est ajouté.

ARTICLE 45

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 46 l'article 46 est ajouté.

ARTICLE 46

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 47 l'article 47 est ajouté.

ARTICLE 47

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'avoir social de l'association dissoute sera affecté par l'Assemblée Générale à une œuvre poursuivant un objectif social similaire à celui poursuivi par l'association après que le Conseil d'Administration ait recueilli à ce sujet l'avis de Mgr l'évêque de Tournai.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Résolution 48 l'article 48 est ajouté:

ARTICLE 48

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 49 l'article 49 est ajouté.

ARTICLE 49

Tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 50

Le nom de l'ASBL est transformé en "ŒUVRES PAROISSIALES DE KAIN LA TOMBE"

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution 51

Sur la proposition de Xavier. Nys, L'Assemblée Générale extraordinaire décide d'adopter une version consolidée des statuts tenant compte des résolutions qui précèdent.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait au siège social, à Kain, le 7 juin 2004,

Par l'Assemblée Générale extraordinaire,

Monique VANDE GHINSTE. secrétaire Jean-Marie COTTON, président

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Suite à l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration se réunissent et désignent les membres suivants aux fonctions de

Président : Jean-Mane COTTON

Secrétaire : Monique VAN DE GHINSTE

Trésorier : Francis BONVARLET

Le Conseil d'Administration désigne Francis BONVARLET comme Administrateur délégué à la gestion Journalière.

Fait au siège social, à Kain, le 7 juin 2004.

Monique VANDE GHINSTE, secrétaire Jean-Mane COTTON, président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature